



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINDUS France (SA)

1 Grande Allée du 12 février 1934
Le Lizard 2
77420 Champs-Sur-Marne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FINDUS
FRANCE_Boulogne sur Mer_0007001142\2_Inspections\2025_04_30_MEX
Code AIOT : 0007001142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement FINDUS France (SA) implanté 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 au sein de l'établissement FINDUS de Boulogne sur Mer sur la thématique "risques incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINDUS France (SA)

- 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FINDUS FRANCE est implantée sur la commune de Boulogne depuis les années 50, l'effectif du site est d'environ 160 personnes.

Ce site agroalimentaire produit environ 15 000 tonnes de produits par an (procédés industriels mis en œuvre : réception des poissons, déballage, convoyage, découpage, battage, panage, friture, surgélation). Le site produit des bâtonnets de poissons pré-frits, des tranches panées de poissons pré-frits, des croquettes de poissons, des tranches de poissons nues, des «crispies», des «doubles snacks» et des burgers au saumon.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie nécessitent d'être complétés (extincteurs, robinets incendies armés).

Les conditions de maintenance et de vérification d'équipement spécifique de lutte contre l'incendie tel que le système de brumisation ne sont pas définies.

L'exploitant n'a pas défini de procédure sur les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 et de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - 3 poteaux d'incendie normalisés sis chacun à plus de 30 m et à moins de 150 m du risque à défendre. L'exploitant doit ainsi assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit de 180 m³/h sous une charge restante de 1 bar ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; - des extincteurs répartis en nombre suffisant à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, bien visibles, accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les installations de combustion doivent être dotées de 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances, notamment au niveau des stockages et de l'atelier de mélange. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible ;

- un système de détection automatique d'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan du réseau incendie. Par courriel du 22/05/2025, il a transmis le plan d'intervention interne (Version 01 du 16 mai 2025) avec les plans ad'hoc. Le plan indique bien la présence de 3 poteaux incendie implantés entre 30 et 150 m.

Le rapport des contrôles des poteaux incendie réalisés par VEOLIA en juin 2024 et transmis par l'exploitant le 22/05/25 confirment la capacité des poteaux incendie à délivrer un débit de 180 m3/h sous une charge restante de 1 bar.

Par échantillonnage, la présence de RIA et d'extincteurs a été vérifiée pour le local *stockage rack*. Il est constaté la présence d'un unique RIA. **Chaque point du local ne peut donc pas être atteint par le jet d'au moins 2 lances** comme édicté dans la prescription contrôlée.

L'inspection constate la présence d'extincteurs à eau répartis au sein du local de stockage . Ces extincteurs sont à jour de vérification.

L'inspection a contrôlé le local *chaudière eau chaude* où sont installées 2 chaudières au gaz. Il est constaté la présence de 2 extincteurs 233 B et un extincteur 2 kg CO2 (classe B). **Il manque donc un extincteur de classe 55 B.**

Dans son courriel du 22/05/25 l'exploitant nous informe d'une consultation de plusieurs prestataires afin de modifier le réseau de RIA conformément à nos remarques et de revalider la position et le type des extincteurs en fonction des différentes zones et des différents risques.

L'inspection constate la présence sur site de deux téléphones d'urgence directement raccordés aux services de secours permettant d'alerter ces services.

Le système de détection automatique d'incendie est constitué d'une centrale reliée à :

- des capteurs de fumée et de température ;
- des thermocâbles ;
- des capteurs d'analyse de l'air ambiant (système VESDA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]

Constats :

Les RIA et extincteurs vus lors de l'inspection étaient accessibles et signalés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

Les équipements (RIA, extincteurs, système de détection automatique d'incendie) vus lors de l'inspection ont été vérifiés par la société SICLI et jugés conformes il y a moins d'un an. Sur le registre de sécurité il est indiqué l'existence d'un système de brumisation autour des friteuses. L'exploitant n'a pas pu transmettre le plan de maintenance de cet équipement. La conformité du mode opératoire de vérification de ces équipements n'a pas été contrôlée lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sécurité.
Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification et maintenance du système de brumisation installé au niveau des friteuses.
Par courriel du 22 mai 2025, il a transmis le rapport d'intervention de la société Johnson Controls

daté du 31/12/24 sur ces installations. L'inspection n'a pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fournira le rapport de vérification du système de brumisation sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des moyens d'intervention
Prescription contrôlée :
[...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats :
L'exploitant n'a pas défini de procédure sur les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois